Fonds d'Entraide et de Corantie

des Emprunts B.P. 20.824 ARIDJAN Tél. 22.88.34





PROTOCOLE D'ACCORD DE TRANSPORTS ROUTIERS

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU TOGO ET LA REPUBLIQUE DU NIGER

Les Gouvernements de la République du Toga et de la République du Miger.

- Soucieux d'harmoniser leur politique en matière de transports routiers,
- Conscients de la nécessité de promouvoir les échanges commerciaux entre leurs deux pays ;
- Désireux de renforcer les liens de solidarité qui les unissent ;
- Considérant que la réalisation de ces objectifs passe par une répartition équitable des transports entre leurs transporteurs nationaux ;
- VU la Convention sur les Transports Moutiers entre les Républiques de Côte d'Ivoire, Dahomey, Maute Volta, Miger, Togo signée à Miamey le 9 Décembre 1970, et en particulier le protocole d'accord relatif à la délivrance des cartes de transport inter-états;

CONVIENMENT DE CE QUI SUIT ! TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er. - Le présent accord concerne les Transports Routiers de marchandises ou de voyageurs, entre la République du Togo et la République du Viger.

S'antend comme transport routier Inter-Etats tout transport effectué par des véhicules routiers sans rupture de charge à travers les frontières de la République du Togo et de la République du
Riger d'un ou plusieurs points du territoire de l'une des parties contractantes jusqu'à un point ou plusieurs du territoire de l'autre partie contractante.

ARTICLE 2. - Les Gouvernements de la République du Toge et de la République du Niger réaffirment le principe de répartition du frêt routier entre pays sans littoral et pays côtiers tel qu'arrêté à la quatrième session du Comité Supérieur des Transports Terrestres.

- a) frêt de transit par les ports
 - 2/3 du tonnage pour la République du Niger;
 - 1/3 du tonnage pour la République du Togo;
- b) frêt autres que ceux visés au paragraphe (a) ci-dessus
 - 1/2 du tonnage pour la République du Niger;
 - 1/2 du tonnage pour la République du Togo.

ARTICLE 3. - Le transport de voyageurs sera réparti pour moitié entre les transporteurs de chaque état.

Le transport mixte entre les deux états est interdit.

ARTICLE 4. - Les véhicules routiers visés dans le présent accord ne doivent pas supporter une charge à l'essieu supérieure à 11 tonnes. Le poids total en charge des véhicules routiers ne doit jamais excéder les limites ci-après :

- véhicules à deux essieux		1.7 to:	nnes	
- véhicules à trois essieux	. 2	22 to:	nnes	
- véhicules à plus de trois essieux	. 1	22 to:	nnes	
- ensembles de véhicules composés d'un véhicule				
tracteur et d'une remorque		30 tor	nnes	
- véhicules pour transport de voyageurs]	l6 tor	nnes	

ARTICLE 5. - Les véhicules admis à effectuer le transport inter-états devront disposer d'une assurance marchandises transportées et remplir les conditions suivantes :

- 1) Etre en mesure d'attester d'une visite technique en cours de validité;
- 2) Posséder une carte in te rnationale d'autorisation de transport ;
- 3) Etre pourvus d'une police d'assurance couvrant les dommages causés au tiers dans le pays parcourus. Cette police devra couvrir, sans limitation de somme, les dommage causés aux personnes transportées lors que le permis "Transport en commun" est exigible pour la conduite du dit véhicule;
- 4) Etre en possession de la lettre de voiture ;
- 5) Etre munis des documents douaniers ;

FICLE 6. - Le conducteur du véhicule autorisé: devra présenter à toute autorité argée du contrôle de la circulation routière, à toute autorité douanière les documents sont il est est fait référence à l'article 5, ainsi qu'un permis de condui re en cours de validité.

ARTICLE 7. - Toute infraction aux dispositions des textes régissant la police de la circuation routière et la règlementation douanière dans chacun des Etats exposera le contre-enant dans le pays où l'infraction a été commise, aux sanctions prévues par la législation en vigueur dans ce pays.

RTICLE 8. Toute infraction aux dispositions du présent accord, sans préjudice des tipulations de larticle 7, peut exposer le contrevenant dans le pays qui a délivré son de risation, et après qu'il ait été entendu, à des sanctions pouvant aller du retrait emporaire au retrait définitif de la carte de transport inter-états.

RTICLE 9. - Les sociétés de transit et bureaux de frêt de chacun des deux pays devront, uns la répartition du frêt, tenir compte des dispositions des articles 1 et 2 ainsi que 1 paragraphe 4 de l'article 5 ci-dessus, tout en assurance un enlèvement et un acheinement rapides des marchandises.

TITRE HITINAIRES

LES véhicules visés par cet accord emprunteront exclusivement l'un s itinéraires définis au présent article.

- En République du Togo
 - 1) Lomé Tsévié Atakpamé, Sokodé Lama-Kara Sansané Mango Dapango;
 - 2) Lomé Anécho Ænvicondji
 - 3) Lama-Kara Kétao -
 - 4) Kpalimé Notsé -
- En République du Niger
 - 1) Makalondi Niamey
 - 2) Téra Gotheye.
 - 3) Gaya Dosso
 - 4) Ayorou Tillabéry Niamey- Dosso Birni N'Konni Maradi Zinder - Birni + N'kenni - Tanoua - Agadez.

Tout chargement dans un des états ne pourra être effectué qu'à destination de l'autre état.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11. - Les responsables des services des transports des Etats contractants se communiqueront tous les éléments susceptibles d'aider l'application du présent accord et notamment la liste des transporteurs autorisés à exercer le transport entre la République du Togo et la République du Niger.

ARTICLE 12. - Si l'une ou l'autre partie contractante souhaite apporter une modification à toute clause du présent accord, elle saisira par écrit l'autre partie contractante en vue de consultations.

Celles-ci devront intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la date de la requête.

ARTICLE 13. - Le présent accord conclu pour une durée d'un an, entrera en vigueur à compter du ler Avril 1975.

Il sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes.

En tel cas, l'accord prendra fin trois mois après réception par l'autre partie contractante de la notification de dénonciation.

ERTICLE 14. - Les Etats conviennent de se retrouver au moins une fois l'an pour étudier la nécessité d'une révision des quotas.

Fait à Abidjan le AR Fivin 1975

Pour le Gouvernement de la République du Togo

Le Ministre des Travaux Publics

Mines, Transports, Postes et Télécommunications

Pour le Gouvernement de la République du Niger

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports et de l'Urbanisme, et par délégation, Le Secrétaire Général

A41 TE MIVEDOR

MOUSSA BAKO.